

# Compte rendu de la séance du 27 juillet 2020

Secrétaire(s) de la séance:  
Antoine CHATELAIN

## Ordre du jour:

- FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS
- Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.G.E.D.I).
- COMMISSION CENTRE STOCKAGE DECHETS NON DANGEREUX REP VEOLIA
- DELEGATIONS AU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
- MARCHE MAISON MEDICALE

## Délibérations du conseil:

### FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS ( 2020 DE 171)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020\_DE\_152 du 3 juin 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23,

Vu le décret n°2010-761 du 07 juillet 2010,

Vu le choix du Conseil Municipal de nommer trois adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et (le cas échéant) L 2123-24-1 et L 2123-23 du code général des collectivités territoriales :

- **Maire** : 51.6% taux maximum possible. M FERREIRA Xavier = indemnité allouée 50.1% de l'indice 1027.
- **Adjoints** : 19.80% taux maximum possible. Pour chacun des trois adjoints = 18.30 % de l'indice 1027 pour

1. 1ier adjoint : Didier DEBRIT
2. 2éme adjoint : Dominique CRESPEAU
3. 3éme adjoint : Daniel GUIMBARD

Le Conseil propose d'élire un Conseiller Muncipal délégué:

M.CHATELAIN Antoine est élu à l'unanimité pour un taux de 6%

Article 2 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,*

*Le Maire,  
Xavier FERREIRA*

### ***TABEAU DES INDEMNITES-***

*Annexé à la délibération 2020-171*

*Article 78 de la Loi 2002-276 du 27.02.2002- art2123-20-1 art L 5211-12 et 14 du CGCT*

### ***COMMUNE DE CHARNY***

*Population totale- recensement 2018 - 1301 habitants (art L2123-23, art 2123-23  
art2123-20-1, art L 5211-12 et 14 du CGCT pour les communes)*

**1- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE - MAXIMUM AUTORISE - soit en brut-  
indemnité maximale du maire : 1948.59 + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation 711.76 x  
3 = 2135.28 € + conseil municipal délégué 233.36 €**

Soit 4317.23 €

### **2- INDEMNITIES ALLOUEES**

- Maire Xavier FERREIRA : = indemnité allouée 50.1% de l'indice 1027.

Adjoints au maire avec délégation - article L 2123-24 du CGCT

- Adjoints = 18.30 % de l'indice 1027 pour

1ier adjoint : Didier DEBRIT  
2éme adjoint : Dominique CRESPEAU  
3éme adjoint : Daniel GUIMBARD

- Conseil Municipal délégué = 6 % de l'indice 1027 pour

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
X FERREIRA

Désignation d'un délégué au sein du syndicat « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I) ( 2020 DE 172)

Monsieur le maire de Charny informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 25 mai 2020, il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

La collectivité, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré :**

- DESIGNER MONSIEUR Antoine CHATELAIN, conseiller Municipal domicilié à Charny – 1, rue de l'église, mairie.charny77@wanadoo.fr - 01.60.01.91.08, comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

COMMISSION CENTRE STOCKAGE DECHETS NON DANGEREUX REP VEOLIA ( 2020 DE 173)

Monsieur le Maire informe que, suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de nommer un représentant de la commune titulaire et un suppléant pour siéger au sein de la commission de suivi de site pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société REP VEOLIA, au sein du collège "collectivités territoriales".

M.PROFFIT Edouard est désigné comme délégué titulaire

M. FERREIRA Xavier est désigné comme délégué suppléant

au sein de la commission susnommée.

DELEGATIONS AU MAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL ( 2020 DE 174)  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020\_DE\_154 du 3 juin 2020

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire :

Vu l'article L 2111-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration

communale, à donner à M. Le Maire, pour la durée de son mandat, certaines des délégations prévues à l'article L2122-22 du code précité ainsi qu'aux adjoints en cas d'absence du Maire.

### DÉLÉGATION GÉNÉRALE :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article 2122-22 du CGCT et notamment d'ester en justice au nom de la commune.

### DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, en applications de l'article L 2122-22 du code précité :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le prix au mètre carré des logements autres que sociaux ayant été fixés lors du précédent mandat restent valables.
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetière ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : les biens qui pourraient présenter un intérêt pour la commune resteront du domaine du Conseil Municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune des actions intentées par elle . Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans les lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la liste fixée par le conseil municipal ; dans la limite de 10 000 €
- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523.5 du code du

- patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
  - les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
  - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (39 000 €)

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et ans que susdits.  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Xavier FERREIRA

#### MARCHE MAISON MEDICALE ( 2020 DE 175)

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune souhaite réaliser une maison médicale.

A cet effet, un appel d'offre a été lancé, l'ouverture des plis aura lieu le 7 septembre 2020.

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Les élus décident de l'autoriser à signer le marché, et les éventuels avenants, à passer avec l'entreprise FSM appelée à réaliser les travaux de la VEFA pour la maison médicale pour un montant de 2 279 318 € TTC.